



C/39/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 octobre 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente neuvième session ordinaire
Genève, 27 octobre 2005

REGLES CONCERNANT L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRES DES ORGANES DE L'UPOV ET L'ACCES AUX DOCUMENTS DE L'UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le Comité consultatif, à sa soixante-dixième session, tenue le 26 octobre 2005, a approuvé le contenu de l'annexe du présent document et a demandé que celle-ci soit présentée au Conseil pour adoption avant d'être ensuite affichée dans la zone d'accès libre du site Web de l'UPOV.

2. Le Conseil est invité à considérer la recommandation du Comité consultatif et à adopter les "Règles concernant l'octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV et l'accès aux documents de l'UPOV" contenues dans l'annexe au présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÈGLES CONCERNANT L'OCTROI À DES ÉTATS ET À DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DES ORGANES DE L'UPOV ET L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE L'UPOV

I. Octroi du statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV

1. À sa vingt-deuxième session ordinaire, le 19 octobre 1988, le Conseil a décidé de déléguer au Comité consultatif le pouvoir de se prononcer sur les questions relatives à l'octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales (voir le paragraphe 128.ii) du document C/XXII/14). Faisant suite à cette décision, et conformément à la pratique du Conseil et du Comité consultatif, les modalités selon lesquelles le statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV pourra être octroyé à des États, à des organisations intergouvernementales et à des organisations internationales non gouvernementales sont énoncées dans les paragraphes ci-après.

2. L'octroi du statut d'observateur à des organisations intergouvernementales ou à des organisations internationales non gouvernementales est réservé à celles qui ont compétence dans des domaines ayant un lien direct avec des questions régies par la Convention UPOV. Cette compétence sera déterminée d'après l'acte constitutif d'une organisation intergouvernementale ou les statuts d'une organisation internationale non gouvernementale.

a) Conseil (sessions ordinaires et extraordinaires) :

i) Le Bureau de l'Union est habilité à accorder le statut d'observateur à des États supplémentaires s'il considère qu'ils ont manifesté officiellement leur volonté de devenir membres de l'UPOV et de participer aux sessions du Conseil.

ii) Le Comité consultatif décide des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales auxquelles accorder le statut d'observateur.

iii) Lorsque le président du Conseil et le Bureau de l'Union en conviennent, une invitation spéciale à assister à une session donnée du Conseil peut être adressée à une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale. Il est ensuite rendu compte de ces invitations au Comité consultatif.

b) Comité consultatif – Les sessions de ce comité se tiennent à huis clos et sont en principe réservées aux membres de l'Union. Des États et certaines organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur peuvent être invités par le Bureau de l'Union à participer dans le cadre d'un point de l'ordre du jour consacré à l'examen préliminaire de leur législation afin de répondre à toute question soulevée par le Comité consultatif, mais ne seront pas présents pendant les délibérations concernant leur législation.

c) Comité administratif et juridique (CAJ) :

i) Le Bureau de l'Union est habilité à accorder le statut d'observateur à des États supplémentaires ayant le statut d'observateur auprès du Conseil s'ils ont manifesté officiellement leur souhait de participer aux sessions du CAJ.

ii) Le Comité consultatif décide des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales auxquelles accorder le statut d'observateur.

iii) Lorsque le président du Conseil, le président du CAJ et le Bureau de l'Union en conviennent, une invitation spéciale à assister à une session donnée du CAJ peut être adressée à une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale. Il est ensuite rendu compte de ces invitations au Comité consultatif.

d) Comité technique (TC) :

i) Le Bureau de l'Union est habilité à accorder le statut d'observateur à des États supplémentaires ayant le statut d'observateur auprès du Conseil s'ils ont manifesté officiellement leur souhait de participer aux sessions du TC.

ii) Le Comité consultatif décide des organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales auxquelles accorder le statut d'observateur.

iii) Lorsque le président du Conseil, le président du TC et le Bureau de l'Union en conviennent, une invitation spéciale à assister à une session donnée du TC peut être adressée à une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale. Il est ensuite rendu compte de ces invitations au Comité consultatif.

e) Groupes de travail techniques (TWP) :

i) Le Bureau de l'Union est habilité à accorder le statut d'observateur à des États supplémentaires ayant le statut d'observateur auprès du Conseil s'ils ont manifesté officiellement leur souhait de participer aux sessions d'un ou de plusieurs TWP.

ii) Le Comité consultatif décide des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales auxquelles accorder le statut d'observateur.

iii) Lorsque le président du TWP concerné et le Bureau de l'Union en conviennent, une invitation spéciale à assister à une session donnée d'un TWP peut être adressée à une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale ou à un expert compétent. Il est ensuite rendu compte de ces invitations au Comité consultatif.

3. Une organisation souhaitant obtenir le statut d'observateur doit suivre la procédure ci-après :

a) Le chef de l'organisation adressera tout d'abord au secrétaire général de l'UPOV une lettre demandant l'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil et, le cas échéant, auprès du CAJ, du TC et des TWP.

b) Cette lettre devra contenir une brève description des objectifs, des activités, de la structure et de la composition de l'organisation, ainsi qu'une copie de l'acte constitutif, s'il s'agit d'une organisation intergouvernementale, ou une copie des statuts, s'il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale.

c) Les organisations qui se sont vu accorder le statut d'observateur auprès du Conseil peuvent demander ultérieurement, dans une lettre émanant du chef de l'organisation, l'octroi du statut d'observateur auprès du CAJ, du TC ou des TWP si cela n'a pas été demandé au départ.

4. Sauf indication contraire, le statut d'observateur aux sessions des organes de l'UPOV concernés (Conseil, CAJ, TC et TWP) est accordé pour une durée indéterminée.

5. Le Comité consultatif sera périodiquement informé de la liste des États et organisations ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV ainsi que des invitations spéciales à assister à une session particulière d'un organe de l'UPOV.

II. Accès aux documents de l'UPOV

6. La section "Documents UPOV" du site Web de l'UPOV est divisée en trois zones :

Conseil
première zone d'accès restreint
deuxième zone d'accès restreint

Conseil

7. Les documents des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil sont placés sous la rubrique "Conseil" dans la section "Documents UPOV" du site Web de l'UPOV; on y accède sans mot de passe.

Première zone d'accès restreint

8. Les documents des sessions du CAJ, du TC et des TWP sont placés dans la première zone d'accès restreint de la section "Documents UPOV" du site Web de l'UPOV. Les critères d'octroi d'un mot de passe donnant accès à cette première zone d'accès restreint sont énoncés ci-après.

a) L'accès à la première zone d'accès restreint est accordé aux membres de l'Union et aux États ou organisations ayant le statut d'observateur auprès du Conseil, du CAJ, du TC ou des TWP;

b) le Bureau de l'Union communique le mot de passe pour la première zone d'accès restreint aux personnes suivantes :

i) le représentant de chaque membre de l'Union au Conseil. Dans le cas où un membre de l'Union ne notifie pas officiellement au Bureau le nom de son représentant au Conseil de l'UPOV, le mot de passe est communiqué aux fonctionnaires nationaux désignés par ce membre de l'Union pour participer aux sessions du Conseil;

ii) la ou les personnes désignées par un État ou une organisation ayant le statut d'observateur auprès du Conseil. Lorsqu'il s'agit d'un État, les personnes désignées sont les personnes nommées par le gouvernement pour assister aux sessions du Conseil. Lorsqu'il s'agit d'une organisation, les personnes désignées sont les personnes nommées par le chef du secrétariat de l'organisation pour assister aux sessions du Conseil; et

iii) la ou les personnes désignées par chaque membre de l'Union, État ou organisation ayant le statut d'observateur auprès du CAJ, du TC ou des TWP. Ces personnes sont celles dont le nom est communiqué par le destinataire du mot de passe tel que défini aux alinéas i) ou ii), selon le cas.

c) Les personnes se mettant en rapport avec le Bureau de l'Union à titre individuel pour obtenir le mot de passe seront orientées vers le destinataire du mot de passe concerné, selon les indications figurant à l'alinéa b), qui décidera de divulguer ou non cette information.

9. Il incombe aux destinataires du mot de passe définis au paragraphe 8.b)i) et ii) de communiquer au Bureau de l'Union le nom des personnes désignées auprès du CAJ, du TC et des TWP.

Deuxième zone d'accès restreint

10. Les documents du Comité consultatif sont placés dans la deuxième zone d'accès restreint de la section "Documents UPOV" du site Web de l'UPOV. L'accès à cette deuxième zone n'est possible que grâce à un mot de passe communiqué au représentant et au représentant suppléant de chaque membre de l'Union au Conseil. Dans le cas où un membre de l'Union ne notifie pas officiellement au Bureau le nom de son représentant et de son représentant suppléant au Conseil, le mot de passe est communiqué aux fonctionnaires nationaux désignés par le membre de l'Union pour assister aux sessions du Conseil.

Zones temporaires nécessitant un mot de passe

11. Des liens vers des zones réservées temporaires (nécessitant un mot de passe) sont mis à la disposition des participants qui n'ont pas accès à la première zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV pour leur permettre d'accéder aux documents d'une session, d'une réunion ou d'un événement donnés. La zone réservée temporaire correspondant à une session, une réunion ou un événement donné est supprimée après un délai approprié. Un mot de passe pour la zone réservée temporaire concernée, qui permet d'accéder aux documents nécessaires, est communiqué aux destinataires des invitations spéciales prévues au paragraphe 2.c)iii), d)iii) et e)iii).

Politique en matière de mots de passe

12. Les mots de passe donnant accès aux première et deuxième zones d'accès restreint seront changés périodiquement et les destinataires seront dûment informés.

[Fin de l'annexe et du document]